

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

du Collège régional Champlain Saint-Lawrence

*5 octobre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Collège privé fondé en 1958, Champlain Saint-Lawrence s'est affilié au Collège régional Champlain en 1972. Il offre quatre programmes d'études préuniversitaires (Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts et Lettres) et un programme d'études techniques (Techniques administratives). En septembre 1993, le campus comptait 717 étudiants à temps plein, dont 653 inscrits dans les programmes d'études préuniversitaires et 64 dans le programme d'études techniques. La formation aux adultes y est pratiquement inexistante.

Le Conseil d'administration du Collège régional Champlain a adopté la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Champlain Saint-Lawrence en juin 1994. Lors de sa prochaine séance, le Conseil entend y inclure le règlement du collège concernant l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7, annexé à la PIEA), pour se conformer aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales.

La politique de Champlain Saint-Lawrence comprend huit parties. Les trois premières parties présentent les objectifs et les principes de l'établissement, de même que les droits et les obligations des étudiants et des enseignants. Les deux parties subséquentes font état des formes et des règles d'évaluation, notamment le système de notation, l'imposition des épreuves (y compris l'épreuve synthèse), la révision des notes, la procédure de sanction des études et les récompenses aux étudiants les plus méritants. La sixième partie décrit les principales responsabilités des enseignants, des départements et de l'administration, tandis que les deux dernières parties font référence à l'implantation et à la révision de la politique.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lawrence lors de sa réunion du 5 octobre 1994. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier<sup>1</sup>. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique de Champlain Saint-Lawrence se veut un instrument pour assurer la qualité de l'enseignement, l'excellence de la formation, la crédibilité des diplômes et la réalisation d'évaluations des apprentissages justes et équitables. Elle entend également témoigner du souci de transparence de l'établissement vis-à-vis des étudiants, des professeurs, du gouvernement et du public. La recherche de la qualité et de l'équité des évaluations repose sur le sens des responsabilités de chacune des parties prenantes de la formation collégiale. La politique définit les responsabilités des parties prenantes ainsi que les paramètres d'évaluation des apprentissages. Les professeurs y jouissent d'une grande autonomie

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages* Cadre de référence, Janvier 1994, 20 pages.

académique, compte tenu des règles d'évaluations communes et des droits des étudiants. La politique met l'accent sur la formation générale dans tous les programmes d'études et plus particulièrement sur la maîtrise de la langue d'enseignement (anglais).

Sous plusieurs aspects, cependant, la politique présente des ambiguïtés et laisse une impression d'ensemble de confusion. La politique aurait avantage à être resserrée et clarifiée pour qu'elle puisse servir de guide non seulement aux professeurs, mais également aux étudiants.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lawrence présente des lacunes qui amènent la Commission à émettre deux recommandations. Des suggestions et des commentaires sont ensuite présentés.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

Les deux recommandations de la Commission portent sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et sur les mesures d'auto-évaluation de l'application de la politique. Les recommandations visent à rendre la politique de Champlain Saint-Lawrence plus conforme au renouveau de l'enseignement collégial, au Règlement sur le régime des études collégiales et au cadre de référence de la Commission.

### ***2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours***

La politique présente les définitions de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Elle mentionne également plusieurs conditions d'admissibilité pour l'obtention de l'équivalence et de la substitution de cours (p. 6:3). La définition de la dispense retenue par l'établissement (p. 6:3c) n'est pas conforme à l'article 21 du Règlement sur le régime des études collégiales. La politique indique que pour obtenir la dispense d'un cours, l'étudiant doit montrer qu'il a atteint les objectifs du cours en raison de sa formation ou de son expérience antérieures, alors que cette condition donne plutôt droit à une équivalence et aux unités qui s'y rattachent. La politique ajoute que l'étudiant ayant obtenu une dispense est tenu de remplacer ce cours par un cours donnant droit au même nombre d'unités, alors que cette condition est le propre de la substitution. L'établissement devrait s'en tenir à une définition de la dispense conforme à l'esprit du Règlement sur le régime des études collégiales.

La Commission juge, par ailleurs, que la politique doit préciser les conditions d'obtention et les champs d'application de la dispense, comme elle le fait en partie dans le cas de l'équivalence. Une des conditions devrait indiquer que la dispense d'un cours dont les objectifs ont été déterminés par le ministre ne peut être obtenue que de manière exceptionnelle. En outre, dans le contexte de l'harmonisation des programmes d'études techniques, il convient de rendre admissibles les demandes d'équivalence pour des cours du secondaire. De même, il ne paraît pas approprié de refuser des équivalences pour des cours ayant compté pour l'obtention d'un diplôme dans un autre établissement puisqu'il s'agit d'équivalence en raison de la scolarité antérieure.

*La Commission recommande de rendre la définition de la dispense conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et de revoir les champs d'application et les conditions d'obtention de la dispense et de l'équivalence.*

### **2.1.2 L'auto-évaluation de l'application de la politique**

La politique fait état des modalités de révision annuelle de la politique d'évaluation des apprentissages (p. 13). Mais elle ne fait aucunement mention de l'autoévaluation de l'application de la politique, ni des modalités et des critères qui pourraient être envisagés. La Commission estime que l'autoévaluation de l'application de la politique constitue un des éléments essentiels de toute politique d'évaluation des apprentissages. L'autoévaluation est un instrument indispensable pour que l'établissement s'assure que les objectifs poursuivis par la politique, notamment les objectifs de qualité et d'équité des évaluations, ont été effectivement atteints. La politique se doit d'indiquer clairement les grandes lignes et les principaux paramètres de la démarche d'autoévaluation de l'application de la PIEA que l'établissement compte suivre.

*La Commission recommande à l'établissement de prévoir une démarche d'auto-évaluation de l'application de sa politique d'évaluation des apprentissages et d'en indiquer les paramètres de réalisation.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission présente des suggestions et des commentaires susceptibles d'enrichir la politique et d'en améliorer l'efficacité.

### **2.2.1 Les finalités et les objectifs de la politique**

La politique fait état des principaux objectifs que vise l'établissement : transparence, qualité et équité des évaluations et des pratiques institutionnelles (p. 1-2). Les obligations départementales, de même que la responsabilité de vérification de la direction des études permettent de croire que les évaluations effectuées par les enseignants d'un même département suivent des règles d'évaluation conformes aux lignes directrices de la politique. De telles responsabilités sont susceptibles de conduire à l'équivalence des évaluations dans les cours dispensés par le département. Néanmoins, la Commission juge préférable de faire figurer la recherche de l'équivalence des évaluations parmi les objectifs explicites de la politique de l'établissement. Il serait également souhaitable d'élargir la recherche de l'équivalence des évaluations de manière à assurer la cohérence des évaluations dans les cours d'un même programme.

### **2.2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages**

La notion d'évaluation sommative adoptée par l'établissement paraît suffisamment souple pour s'adapter, en principe, aux nouvelles exigences ministérielles exprimées sous forme de compétences et de standards. Mais il faudrait, pour cela, que les règles d'évaluation des apprentissages prévoient des balises claires qui ne fassent pas obstacle à une telle adaptation. La Commission suggère à l'établissement de revoir ses règles d'évaluation dans une

perspective qui lie la réussite de l'étudiant à la maîtrise des compétences selon des standards définis par le ministre ou par l'établissement.

La définition des objectifs sous forme de compétences et de standards implique l'idée, par exemple, que la maîtrise de certaines compétences est indispensable à la réussite d'un cours. Elle laisse entendre, également, que les seuils de réussite doivent tenir compte de la nature des compétences évaluées et qu'il faut aménager l'imposition des épreuves en conséquence, notamment lorsqu'une compétence ne peut être évaluée qu'en fin de cours. La note de passage doit aussi témoigner que les compétences visées sont effectivement maîtrisées selon les standards établis. Il serait donc souhaitable de lever la barrière de 30 % à 70 % imposée à l'examen final (p. 3:13) et de fixer des balises sur la manière de tenir compte de la langue dans la notation. La décision de l'Assemblée facultaire relative à la langue et à la présentation des travaux écrits pourrait conduire à ne pas noter le travail d'un étudiant même si celui-ci maîtrisait la compétence visée (p. 7-8:4). Une telle règle devrait tenir compte de la nature des compétences visées.

### ***2.2.3 L'épreuve synthèse de programme***

La définition de l'épreuve synthèse et les modalités d'imposition présentent plusieurs des paramètres découlant des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission : épreuve obligatoire, imposée en fin de programme et visant à évaluer l'intégration des connaissances requises par les objectifs d'un programme (p. 8:5). La politique aurait avantage, cependant, à préciser d'autres modalités d'élaboration et d'imposition de l'épreuve.

L'épreuve synthèse de programme, en effet, requiert la participation de toutes les personnes qui assument des responsabilités académiques dans la mise en oeuvre d'un programme d'études. Elle implique, à terme, une coordination et une collaboration à l'échelle du programme qui devraient transparaître dans la politique. Il serait préférable, également, de préciser d'autres paramètres de l'épreuve, notamment : - les conditions qui rendent un étudiant admissible à passer l'épreuve synthèse; - le fait que la réussite de l'épreuve synthèse est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales; - les obligations auxquelles sera tenu l'étudiant en cas d'échec et de reprise. Enfin, l'établissement devrait rechercher l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

### ***2.2.4 La procédure de sanction des études***

La procédure de sanction des études indique que le directeur des études a la responsabilité de vérifier la conformité du dossier de l'étudiant aux exigences d'obtention du diplôme (p. 10:D). L'inclusion prochaine du règlement du collège sur l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7) permettra de préciser davantage certains actes de vérification. Mais afin que la procédure remplisse adéquatement sa fonction de vérification complète des exigences d'un programme d'études, il serait préférable d'indiquer explicitement les principaux actes de

vérification, notamment : - la liste des cours ou des activités d'apprentissage prévus par le programme ainsi que l'attribution des unités qui s'y rattachent (y compris les dispenses, les équivalences et les substitutions de cours); - la reconnaissance de la réussite de l'épreuve synthèse (à compter de 1996) et, le cas échéant, la reconnaissance de la réussite des épreuves uniformes du ministre.

### ***2.2.5 Le partage des responsabilités***

La politique identifie les parties les plus concernées par l'évaluation des apprentissages et de la réussite académique : les étudiants, les enseignants, le département, la direction des études et le Conseil d'administration. Elle reconnaît à chacune d'elles des obligations et des responsabilités clairement définies. Toutefois, la Commission estime que l'attribution des responsabilités aurait avantage à s'inscrire dans une approche par programme au delà des responsabilités disciplinaires ou départementales. Il y aurait lieu de préciser, également, le rôle et les responsabilités de la Commission des études ou de ce qui en tient lieu dans l'établissement.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de Champlain Saint-Lawrence est partiellement satisfaisante. La politique fait état d'objectifs, de principes et de pratiques d'évaluation, qui peuvent conduire à des évaluations équitables et de qualité.

Toutefois, compte tenu des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission, la politique contient des lacunes qui amènent la Commission à formuler deux recommandations, la première portant sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et la deuxième sur l'autoévaluation de l'application de la politique. Des suggestions et des commentaires devraient permettre d'améliorer la transparence, la précision et l'efficacité de la politique.

La Commission demande à l'établissement d'apporter les correctifs qu'elle a signalés et de lui soumettre le texte des amendements adoptés par le Conseil d'administration.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francesco Arena, agent de recherche